

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/34/837  
15 décembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAÑOL

Trente-quatrième session  
Point 60 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mme Paulina GARCIA DONOSO (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-quatrième session la question intitulée :

"Programme des Nations Unies pour l'environnement :

- a) Rapport du Conseil d'administration;
- b) Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats : rapport du Secrétaire général;
- c) Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne :
  - i) Rapport du Conseil d'administration;
  - ii) Rapport du Secrétaire général;
- d) Mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification : rapport du Secrétaire général",

et de le renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à ses 24ème, 28ème, 30ème à 33ème, 39ème, 41ème, 44ème, 50ème, 54ème, 55ème, 57ème et 58ème séances, les 29 octobre, 1er, 2, 5, 7, 14, 16, 19 et 26 novembre et les 1er, 5, 11 et 12 décembre 1979. On trouvera dans les comptes rendus analytiques pertinents un résumé des débats de la Commission sur ce point (A/C.2/34/SR.24, 28, 30 à 33, 39, 41, 44, 50, 54, 55, 57 et 58).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social, chapitre III 1/;
- b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session 2/;
- c) Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (A/34/296);
- d) Lettre datée du 27 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, lui transmettant le texte des résolutions et du Communiqué final de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979 (A/34/389);
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la mise en oeuvre, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/34/405);
- f) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en faveur de la région soudano-sahélienne (A/34/406);
- g) Rapport du Secrétaire général sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats (A/34/557 et Corr.1);
- h) Rapport du Secrétaire général sur les mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/34/575);
- i) Note du Secrétariat transmettant le texte d'un projet de résolution intitulé "Pollution marine", conformément à la décision 33/421 de l'Assemblée générale (A/C.2/34/L.2).

4. A la 24<sup>ème</sup> séance, le 29 octobre, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a fait une déclaration liminaire (A/C.2/34/SR.24).

---

1/ A paraître en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 3 (A/34/3/Rev.1).

2/ Documents de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 25 (A/34/25).

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

### A. Projet de résolution A/C.2/34/L.2

5. A sa 55ème séance, le 5 décembre, la Commission a examiné le projet de résolution A/C.2/34/L.2, intitulé "Pollution marine" 1/, que l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par sa décision 33/421 du 15 décembre 1978 2/, avait renvoyé à sa trente-quatrième session sur la recommandation de la Deuxième Commission.

"L'Assemblée générale,

Consciente des graves dangers que le transport par mer des hydrocarbures ou des autres substances dangereuses fait courir à l'environnement marin,

Rappelant que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté un certain nombre de conventions internationales, des recommandations, des recueils de règles pratiques et de dispositifs de séparation du trafic qui ont un caractère global et qui ont expressément pour objet de renforcer la sécurité maritime, d'assurer l'efficacité de la navigation et de sauvegarder le milieu marin,

Rappelant en outre qu'en 1978, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté d'autres instruments prévoyant des normes complètes relatives à la sécurité des navires citernes et à la prévention de la pollution ainsi que des normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille,

Ayant également à l'esprit les travaux entrepris depuis de nombreuses années par l'Organisation internationale du Travail sur la formation et la délivrance des brevets de capacité aux gens de mer,

Regrettant que les différents moyens d'assurer la sécurité de la navigation par l'observation des règlements internationaux en vigueur ne soient pas mis en oeuvre rigoureusement par tous les Etats Membres,

Considérant que la préservation du milieu marin constitue pour l'humanité un objectif fondamental,

1. Souhaite instamment que les instances et organismes internationaux compétents accélèrent et intensifient leurs travaux concernant la prévention de la pollution et la détermination des responsabilités en ce domaine;

---

1/ A/C.2/33/L.11.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/33/412, par. 23.

2. Demande aux Etats parties à la Convention de 1954 sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures 3/ de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de cette Convention et, notamment, de vérifier que les législations nationales qu'ils ont adoptées sont suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif réel;

3. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier dans les meilleurs délais les conventions et protocoles internationaux qui ont pour objet d'assurer une meilleure protection du milieu marin et d'améliorer la sécurité de la navigation, entre autres :

a) Convention sur le règlement de 1973 pour prévenir les abordages en mer 4/;

b) Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 5/;

c) Convention de l'Organisation internationale du Travail No 147 de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands 6/;

d) Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 7/;

e) Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires 8/;

---

3/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 327, No 4714, p. 4.

4/ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Conférence internationale de 1972 pour la révision du règlement pour prévenir les abordages en mer, Acte final de la Conférence avec pièces jointes (numéro de vente : IMCO 1973.1).

5/ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Conférence internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Acte final de la Conférence avec documents joints (numéro de vente : IMCO 75.01.F).

6/ Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. LX, série A, No 1, Convention No 147.

7/ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Conférence internationale de 1978 sur la sécurité des navires citernes et la prévention de la pollution, Acte final de la Conférence avec documents joints (numéro de vente : IMCO 78.09.F).

8/ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers, Acte final de la Conférence avec documents joints, p. 19 (numéro de vente : IMCO 77.14.F).

f) Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires 9/;

g) Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille 10/;

4. Prie instamment tous les Etats de coopérer afin de mettre en oeuvre les moyens matériels permettant de mener efficacement la lutte contre la pollution marine;

5) Demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à suivre les problèmes liés à la pollution marine et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

---

9/ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Conférence internationale de 1978 sur la sécurité des navires citernes et la prévention de la pollution, Acte final de la Conférence avec documents joints (numéro de vente : IMCO 78.09.F).

10/ Adopté par la Conférence internationale de 1978 sur la formation des gens de mer et la délivrance des brevets (Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, document STW/CONF/13 du 5 juillet 1978)."

6. A la même séance, la Commission était saisie d'un certain nombre d'amendements (A/C.2/34/L.108) au projet de résolution A/C.2/34/L.2 qui étaient présentés par M. J. L. Xifra, vice-président de la Deuxième Commission, sur la base de consultations officielles tenues sur le projet de résolution. Les amendements étaient les suivants :

a) Après le premier alinéa du préambule, on insérerait un nouvel alinéa ainsi libellé :

"Ayant également présents à l'esprit les effets de la pollution tellurique et de l'immersion des déchets sur la pollution marine;"

b) Après le troisième alinéa ancien (devenu quatrième alinéa), on insérerait un nouvel alinéa qui se lirait comme suit :

"Prenant en considération les progrès importants réalisés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin,"

c) Le quatrième alinéa ancien (devenu sixième alinéa) se lirait comme suit :

/...

"Ayant également à l'esprit les travaux entrepris depuis de nombreuses années par l'Organisation internationale du Travail et par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur la formation et la délivrance des brevets de capacité aux gens de mer, notamment la Convention de l'Organisation internationale du Travail No 147 de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands,"

d) La fin du cinquième alinéa ancien (devenu septième alinéa) se lirait comme suit :

"... par tous les Etats parties à ces instruments;"

e) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "et en particulier l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime" seraient insérés après "organismes internationaux compétents" et les mots "conformément au travail déjà entrepris sur ces questions par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer" seraient ajoutés à la fin du paragraphe;

f) La dernière partie du paragraphe 2 "et, notamment, de vérifier ... effet dissuasif réel" serait remplacé par "et, en particulier, de celles contenues dans l'article VI de ladite convention";

g) Au paragraphe 3, la liste des conventions serait supprimée et la fin du paragraphe se lirait comme suit :

"... les conventions et protocoles internationaux qui ont pour objet d'assurer une meilleure protection du milieu marin, d'améliorer la sécurité de la navigation et de garantir la formation et la compétence des équipages";

h) A la fin du paragraphe 4, on ajouterait le membre de phrase suivant :

"... sans préjudice des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la pollution marine";

i) Le début du paragraphe 5 se lirait comme suit :

"Demande à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à suivre..."

et on remplacerait "trente-cinquième session" par "trente-sixième session".

7. Le représentant du Maroc a fait une déclaration (voir A/C.2/34/SR.55).

8. A la même séance, la Commission a accepté les amendements contenus dans le document A/C.2/34/L.108 et elle a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.2, tel qu'il avait été modifié (voir par. 38, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration (voir A/C.2/34/SR.55).

/...

B. Projet de résolution A/C.2/34/L.17

10. A la 33ème séance, le 7 novembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.17) intitulé "Plan d'action pour lutter contre la désertification".

11. A la 58ème séance, le 12 décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a révisé oralement le projet de résolution A/C.2/34/L.17 en remplaçant, au paragraphe 7 du dispositif, l'expression "Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à soumettre" par l'expression "Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de soumettre".

12. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de modifier le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution A/C.2/34/L.17 en ajoutant à la fin du paragraphe l'expression ", eu égard au caractère volontaire du financement de ce compte". Cet amendement a été accepté par les auteurs.

13. A la même séance, par 100 voix contre zéro, avec 21 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.17, tel qu'il avait été oralement révisé et modifié (voir par. 38, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), de l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne et du Canada (voir A/C.2/34/SR.58).

C. Projet de résolution A/C.2/34/L.31

15. A la 33ème séance, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.21) intitulé "Plan d'action de lutte contre la désertification : aménagement et restauration du massif du Foutah-Djallon". Par la suite, la France s'est portée coauteur du projet de résolution.

16. A la 41ème séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.21 (voir par. 38, projet de résolution III).

17. Le représentant de la Guinée a fait une déclaration sur le projet de résolution (voir A/C.2/34/SR.41).

D. Projet de résolution A/C.2/34/L.24/Rev.1 et 2

18. A la 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, le représentant de la Suède, au nom de l'Argentine, du Bangladesh, du Canada, de la Grèce, de la Haute-Volta, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, et de la Suède, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/34/L.24/rev.1) intitulé "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats" et qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Affirmant le devoir des Etats, tel qu'il est énoncé dans la déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 1/, de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats et de coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation de ces dommages,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973 intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Notant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par sa décision 6/14 du 19 mai 1978 2/, a invité l'Assemblée générale à adopter le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, contenu dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats créé en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration en date du 23 avril 1975 3/.

Prenant note également du rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/87 du 15 décembre 1978, lequel contient les observations faites par les gouvernements au sujet du projet de principes, ainsi que d'autres

---

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif, chap. I).

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25), annexe I.

3/ UNEP/GC.6/17.



informations, recommandations et suggestions intéressantes formulées à cet égard 4/,

Désireuse de promouvoir une coopération efficace entre les Etats pour le développement du droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats,

Reconnaissant le droit des Etats d'apporter des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts établi en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration, conformément à la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. Adopte le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats;

3. Prie les Etats Membres de respecter lesdits principes dans leurs relations réciproques;

4. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'encourager l'élaboration des principes et leur application à la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats;

5. Prie également le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du droit international d'examiner la possibilité d'effectuer une étude portant sur la définition des ressources naturelles partagées;

6. Prie en outre le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du droit international de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

19. A sa 57ème séance, le 11 décembre, le représentant du Pakistan, au nom de l'Argentine, du Bangladesh, du Canada, de la Grèce, de la Haute-Volta, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas et de la Suède, a présenté une version révisée du projet de résolution (A/C.2/34/L.24/Rev.2), qui comportait les modifications ci-après :

---

4/ A/34/557 et Corr.1.

a) Le premier alinéa du préambule avait été révisé et se lisait comme suit :

"Rappelant les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, dans lesquelles elle a réaffirmé le principe de la souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles, et le devoir des Etats, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 1/, de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats et de coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation de ces dommages."

---

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif, chap. I).

b) Au quatrième alinéa du préambule, l'expression "y compris la note explicative" avait été insérée entre les mots "Etats" et "contenu";

c) Au cinquième alinéa du préambule, les termes "les observations" avaient été remplacés par l'expression "des résumés des observations";

d) Un huitième alinéa avait été ajouté au préambule; il était ainsi conçu :

"Rappelant que les principes ont été élaborés pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles par deux ou plusieurs Etats,"

e) Le dispositif avait été révisé et se lisait comme suit :

1. Prend note du rapport adopté par le Groupe de travail inter-gouvernemental d'experts établi en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration, conformément à la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. Adopte le projet de principes en tant que directives et recommandations en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats, sans préjudice du caractère obligatoire des normes déjà reconnues comme telles en droit international;

3. Prie tous les Etats d'utiliser ces principes comme des directives et recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage, et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement;

/...

4. Prie en outre le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

20. A la même séance, le représentant du Brésil a proposé un amendement au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé (A/C.2/34/L.24/Rev.2), à savoir, remplacer le mot "adopte" par les mots "prend note du".

21. Le représentant du Pakistan a alors présenté une proposition de procédure ainsi conçue : "La Commission décide que l'amendement présenté par le Brésil est une nouvelle proposition". Par 52 voix contre 34, avec 28 abstentions, la Commission a rejeté cette proposition. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Haute-Volta, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Mauritanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Suède, Swaziland, Tunisie, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Australie, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Islande, Madagascar, Malaisie, Mali, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Zaïre.

Se sont abstenus : Autriche, Bahamas, Belgique, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Gabon, Guyane, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Malawi, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay, Yémen, Yémen démocratique.

/...

22. Le représentant du Pakistan a alors proposé de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif le mot "Adopte" par les mots "Prend note avec satisfaction et approuve" et a demandé que son amendement soit mis aux voix en premier.

23. Conformément aux dispositions de l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Président a décidé que la Commission voterait d'abord sur l'amendement proposé par le Brésil. Par 59 voix contre 25, avec 27 abstentions, la Commission a adopté l'amendement au paragraphe 2 du dispositif proposé par le représentant du Brésil (voir plus haut par. 20). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Australie, Autriche, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zaïre.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Suède.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Belgique, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Guyane, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mauritanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Uruguay.

24. Le représentant du Pakistan a demandé que le paragraphe 2 du dispositif, tel qu'il avait été modifié, soit mis aux voix séparément. Par 62 voix contre 27, avec 23 abstentions, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 2 du dispositif tel qu'il avait été modifié. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Japon, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Finlande, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Suède.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Barbade, Belgique, Chili, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Irlande, Italie, Jamaïque, Mauritanie, Mexique, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Uruguay.

25. A la même séance, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution révisé A/C.2/34/L.24/Rev.2, sous sa forme modifiée, par 94 voix contre zéro, avec 23 abstentions (voir plus bas, par. 38, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Ethiopie, Fidji, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar

/...

République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Finlande, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Iraq, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tunisie, Uruguay.

26. A la 58ème séance, le 12 décembre, les représentants de l'Equateur, du Venezuela, du Pérou, de l'Iraq, de l'Egypte, de la Colombie, de l'Uruguay, du Pakistan, de l'Italie, de l'Allemagne, République fédérale d', du Portugal, de la Roumanie et de la Guinée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution révisé A/C.2/34/L.24/Rev.2, tel qu'il avait été modifié (voir A/C.2/34/SR.58).

E. Projet de résolution A/C.2/34/L.35

27. A la 39ème séance, le 14 novembre, le représentant du Soudan a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.35) intitulé "Mise en oeuvre, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification", au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Belgique, Bénin, Botswana, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Zaïre, et Zambie. Par la suite, le Canada et les Pays-Bas se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

28. A la 55ème séance, le 5 décembre, le représentant du Soudan, au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints le Burundi, le Portugal, la Tunisie et le Yémen démocratique, a révisé oralement le projet de résolution A/C.2/34/L.35 en ajoutant un nouveau paragraphe 5 du dispositif, conçu comme suit :

"5. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner, à sa prochaine session, la possibilité de faire figurer Djibouti, la Guinée et la Guinée-Bissau sur la liste des pays qui reçoivent une assistance par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session."

Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

29. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.35, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 38, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.2/34/L.77

30. A la 50ème séance, le représentant de l'Inde a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/34/L.77) intitulé "Coopération internationale dans le domaine de l'environnement : rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement", qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

/...

contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session 1/,

Prenant note de la déclaration faite le 29 octobre 1979 par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement 2/,

Prenant note de la résolution 1979/56 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Prenant en considération la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 3/,

Prenant note des progrès réalisés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin,

Affirmant que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités et des objectifs de développement nationaux des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session 1/;

2. Note avec satisfaction les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne l'établissement du programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies et de la coopération soutenue du système des Nations Unies en la matière;

3. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses travaux concernant les aspects techniques de l'évaluation de l'environnement et l'intégration des facteurs écologiques dans le processus du développement;

4. Demande aux institutions multilatérales de financement appropriées d'examiner, dans le cadre du financement global des projets dans les pays en développement, à la demande de ces pays, les coûts des études qui pourraient être requises sur les aspects écologiques de ces projets;

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 25 (A/34/25).

2/ A/C.2/34/SR.24.

3/ A/34/296.



5. Souligne la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accroître les ressources disponibles pour ses projets dans les pays en développement, en se conformant aux besoins et aux priorités de ces pays, compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre régional et des problèmes écologiques qu'entraînent le sous-développement et la pauvreté;

6. Se félicite de la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et le Fonds mondial pour la nature en vue de l'élaboration de principes directeurs pour aider les gouvernements à gérer leurs ressources biologiques en formulant une stratégie mondiale de la conservation qui sera lancée en mars 1980;

7. Invite les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à mettre en oeuvre les conventions et protocoles internationaux visant à assurer la protection de l'environnement à tous les égards et prie en outre instamment les gouvernements d'encourager la conclusion de tels instruments;

8. Demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de coopérer pleinement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

9. Accueille favorablement la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

10. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou augmentent leurs contributions de manière que l'objectif approuvé qui a été fixé par le Conseil d'administration dans sa décision 6/13 soit atteint 4/."

---

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25).

31. A la 54<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté des amendements (A/C.2/34/L.95) au projet de résolution A/C.2/34/L.77, tendant à :

a) Insérer, dans le préambule, un septième alinéa ainsi conçu :

"Prenant note également de l'intérêt exprimé par de nombreux gouvernements au sujet de l'utilisation possible de procédures d'évaluation de l'environnement comme mécanisme pour identifier et traiter les problèmes de l'environnement qui dépassent les frontières;"

b) Ajouter, à la fin du paragraphe 3 :

"et à examiner la possibilité de développer l'évaluation de l'environnement pour permettre aux Etats d'évaluer les effets potentiels de leurs activités sur l'environnement au-delà de leur territoire, notamment sur les ressources communes de l'humanité."

32. A la 58<sup>ème</sup> séance, le 12 décembre, le Sous-Secrétaire général aux services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales a fait une déclaration sur les résultats de la réunion de niveau élevé sur la protection de l'environnement tenue dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, à Genève, du 13 au 15 novembre 1979.

33. A la même séance, le représentant de l'Inde, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution A/C.2/34/L.77 comme suit :

a) Le nouvel alinéa ci-après a été ajouté après le cinquième alinéa du préambule :

"Consciente des effets néfastes éventuels sur le milieu marin de l'extraction minière et du forage en mer,"

b) Le dernier alinéa du préambule a été révisé comme suit :

"Affirmant que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités et des objectifs de développement nationaux de tous les pays, en particulier des pays en développement,"

c) Le membre de phrase ci-après a été ajouté à la fin du paragraphe 5 :

", ainsi que l'équilibre entre les programmes internationaux et régionaux identifiés dans les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement".

34. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration au cours de laquelle il a retiré les amendements (A/C.2/34/L.95) au projet de résolution A/C.2/34/L.77 (voir A/C.2/34/SR.58).

/...

35. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un amendement au projet de résolution A/C.2/34/L.77 qui avait été proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et accepté par les auteurs du projet de résolution. Cet amendement tendait à ajouter après le quatrième alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Notant les résultats de la réunion de niveau élevé sur la protection de l'environnement tenue dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe à Genève, du 13 au 15 novembre 1979;"

36. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.77 tel qu'il avait été modifié (voir par. 38, projet de résolution VI).

37. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (voir A/C.2/34/SR.58).

#### RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

38. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Pollution marine

L'Assemblée générale,

Consciente des graves dangers que le transport par mer des hydrocarbures ou des autres substances dangereuses fait courir à l'environnement **marin**,

Ayant également présents à l'esprit les effets de la pollution tellurique et de l'immersion des déchets sur la pollution marine,

Rappelant que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté un certain nombre de conventions internationales, des recommandations, des recueils de règles pratiques et de dispositifs de séparation du trafic qui ont un caractère global et qui ont expressément pour objet de renforcer la sécurité maritime, d'assurer l'efficacité de la navigation et de sauvegarder le milieu marin,

Rappelant en outre qu'en 1978, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté d'autres instruments prévoyant des normes complètes relatives à la sécurité des navires citernes et à la prévention de la pollution ainsi que des normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille,

Prenant en considération les progrès importants réalisés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin,

Ayant également à l'esprit les travaux entrepris depuis de nombreuses années par l'Organisation internationale du travail et par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur la formation et la délivrance des brevets de capacité aux gens de mer, notamment la convention de l'Organisation internationale du travail No 147 de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands,

Regrettant que les différents moyens d'assurer la sécurité de la navigation par l'observation des règlements internationaux en vigueur ne soient pas mis en oeuvre rigoureusement par tous les Etats parties à ces instruments,

Considérant que la préservation du milieu marin constitue pour l'humanité un objectif fondamental,

1. Souhaite instamment que les instances et organismes internationaux compétents et en particulier l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, accélèrent et intensifient leurs travaux concernant la prévention de la pollution et la détermination des responsabilités en ce domaine, conformément au travail déjà entrepris sur ces questions par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

/...

2. Demande aux Etats parties à la Convention de 1954 sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures 3/ de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention et, en particulier de celles contenues dans l'article VI de ladite convention;

3. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier dans les meilleurs délais les conventions et protocoles internationaux qui ont pour objet d'assurer une meilleure protection du milieu marin, d'améliorer la sécurité de la navigation et de garantir la formation et la compétence des équipages;

4. Prie instamment tous les Etats de coopérer afin de mettre en oeuvre les moyens matériels permettant de mener efficacement la lutte contre la pollution marine sans préjudice des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la pollution marine;

5. Demande à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à suivre les problèmes liés à la pollution marine et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

---

3/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 327, No 4714, p. 4.

PROJET DE RESOLUTION II

Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977 et 33/89 du 15 décembre 1978, concernant respectivement le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification et le Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Prenant note des chapitres pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session ainsi que de la décision du Conseil sur les mesures de lutte contre la désertification, 4/

Prenant note également du rapport du Secrétaire général sur les mesures et moyens supplémentaires de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification, 5/

Soulignant qu'il est urgent d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, étant donné l'extrême gravité de ce problème dans un grand nombre de pays, en particulier de pays en développement et les ressources limitées qu'il a été possible de mobiliser jusqu'à présent pour lutter contre la désertification,

1. Prend acte avec satisfaction de l'ouverture par le Secrétaire général, le 15 mars 1979, du compte spécial pour financer l'exécution du Plan d'action pour lutter contre la désertification, eu égard au caractère volontaire du financement de ce compte;

2. Note avec préoccupation l'insuffisance des ressources financières consacrées à l'exécution du Plan d'action pour lutter contre la désertification et la lenteur des progrès réalisés jusqu'à présent;

3. Note également avec préoccupation qu'aucune contribution n'a été versée jusqu'à présent au compte spécial;

4. Demande aux gouvernements donateurs et aux organisations de financement de verser des contributions généreuses au compte spécial, en vue d'accélérer l'exécution du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. Exprime sa satisfaction de l'oeuvre accomplie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec les gouvernements et les organisations compétentes du système des Nations Unies, dans le cadre de ses

---

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 25 (A/34/25).

5/ A/34/575.

responsabilités de coordonnateur de l'exécution du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

6. Demande aux pays donateurs et aux organisations intéressées de participer activement aux travaux du Groupe consultatif de lutte contre la désertification et d'appuyer les projets qui leur seront présentés par l'intermédiaire dudit groupe;

7. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport, établi sur la base d'une étude à réaliser par un groupe d'éminents spécialistes du financement international qui sera convoqué par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et portant sur les points suivants :

a) Etat complet des suggestions et propositions pertinentes formulées dans le cadre du système des Nations Unies concernant la possibilité d'utiliser de nouveaux moyens pour financer les programmes d'organisations multilatérales au niveau mondial, en supplément des budgets ordinaires statutaires et des ressources extra-budgétaires traditionnelles;

b) Plan et analyse financiers, exposant les éléments et les coûts d'un programme de lutte contre la désertification et précisant les activités déjà financées ainsi que les ressources supplémentaires qui pourront être nécessaires pour atteindre les objectifs minimaux de la lutte contre l'avancement des déserts;

c) Méthodes de mobilisation des ressources nationales;

d) Possibilités d'obtenir des prêts des gouvernements et des marchés mondiaux des capitaux, à des conditions de faveur;

e) Faisabilité de la création d'une société publique internationale en vue d'attirer des investissements de pays et d'institutions et d'assurer le financement de projets appropriés de lutte contre la désertification à des taux de rendement non commerciaux;

f) Moyens d'encourager la participation active de Fondations au financement de programmes de formation et de recherche concernant la lutte contre la désertification.

PROJET DE RESOLUTION III

Plan d'action de lutte contre la désertification : aménagement  
et restauration du massif du Foutah-Djallon

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, en général, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier,

Considérant la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1978 dans laquelle le Conseil souligne la nécessité pour les organismes des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer les efforts de lutte contre la désertification,

Notant la résolution CM/Res.756 (XXXIII) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa trente-troisième session, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979, relative à l'aménagement biologique intégré du massif du Foutah-Djallon dans le cadre de la lutte contre la désertification,

1. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à considérer favorablement l'intégration du projet pilote d'aménagement et de restauration du massif du Foutah-Djallon dans son programme de lutte contre la désertification;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.



PROJET DE RESOLUTION IV

Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, dans lesquelles elle a réaffirmé le principe de la souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles, et le devoir des Etats, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 6/, de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas ce dommage à l'environnement dans d'autres Etats et de coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation de ces dommages,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973 intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Notant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par sa décision 6/14 du 19 mai 1978 7/, a invité l'Assemblée générale à adopter le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, y compris la note explicative, contenu dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats créé en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration en date du 25 avril 1975 8/,

---

6/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif, chap. I).

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25), annexe I.

8/ UNEP/GC.6/17.

Prenant note également du rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/87 du 15 décembre 1978, lequel contient des résumés des observations faites par les gouvernements au sujet du projet de principes, ainsi que d'autres informations, recommandations et suggestions intéressantes formulées à cet égard 9/,

Désireuse de promouvoir une coopération efficace entre les Etats pour le développement du droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats,

Reconnaissant le droit des Etats d'apporter des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

Rappelant que les principes ont été élaborés pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles par deux ou plusieurs Etats,

1. Prend note du rapport tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts établi en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration conformément à la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. Prend note du projet de principes en tant qu'orientations et recommandations en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats, sans préjudice du caractère obligatoire des normes déjà reconnues comme telles en droit international;

3. Prie tous les Etats d'utiliser ces principes comme des orientations et recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage, et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement;

4. Prie en outre le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION V

Mise en oeuvre, dans la région soudano-sahélienne, du  
Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 du 10 décembre 1977, 32/172 du 19 décembre 1977 et 33/88 du 15 décembre 1978, et la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978,

Notant la décision 7/13B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 3 mai 1979, et la décision 79/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 28 juin 1979,

Réaffirmant sa préoccupation devant la gravité particulière de la désertification dans la région soudano-sahélienne et la situation critique qui continue d'en résulter, entravant le développement économique et social de la région et entraînant des répercussions particulièrement sévères sur le mode de vie de la population,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la mise en oeuvre, dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification 10/ et du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en faveur de la région soudano-sahélienne 11/;

2. Félicite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la façon rapide, efficace et coordonnée dont ils ont entrepris l'action conjointe demandée dans la résolution 33/88 de l'Assemblée générale;

3. Note également avec satisfaction les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne pour aider les gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

4. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à appuyer l'action conjointe afin de contribuer à faire en sorte que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne continue à s'acquitter de ces responsabilités supplémentaires à un niveau conforme aux besoins pressants de la région;

---

10/ A/34/405, annexe I.

11/ A/34/406.

5. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner, à sa prochaine session, la possibilité de faire figurer Djibouti, la Guinée et la Guinée-Bissau sur la liste des pays qui reçoivent une assistance par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session;

6. Prie instamment tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux, les organisations privées et les particuliers de répondre favorablement, à titre bilatéral ou par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification ou de tout autre organe, aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

7. Note avec satisfaction les efforts faits par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes intéressés des Nations Unies en collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de travail interorganisations, afin d'assurer la totale efficacité de l'aide fournie aux quinze pays de la région soudano-sahélienne en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

8. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la mise en oeuvre, dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

PROJET DE RESOLUTION VI

Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session 12/,

Prenant note de la déclaration faite le 29 octobre 1979 par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement 13/,

Prenant note de la résolution 1979/56 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Notant les résultats de la réunion de niveau élevé sur la protection de l'environnement, tenue dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe à Genève du 13 au 15 novembre 1979,

Prenant en considération la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 14/,

Consciente des effets néfastes éventuels sur le milieu marin de l'extraction minière et du forage en mer,

Notant les progrès réalisés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin,

Affirmant que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités et des objectifs de développement nationaux de tous les pays, en particulier des pays en développement,

---

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément N° 25 (A/34/25).

13/ A/C.2/34/SR.24.

14/ A/34/296.

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session 12/;
2. Note avec satisfaction les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne l'établissement du programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies et de la coopération soutenue du système des Nations Unies en la matière;
3. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses travaux concernant les aspects techniques de l'évaluation de l'environnement et l'intégration des facteurs écologiques dans le processus du développement;
4. Demande aux institutions multilatérales de financement appropriées d'examiner, dans le cadre du financement global des projets dans les pays en développement, à la demande de ces pays, les coûts des études qui pourraient être requises sur les aspects écologiques de ces projets;
5. Souligne la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accroître les ressources disponibles pour ses projets dans les pays en développement, en se conformant aux besoins et aux priorités de ces pays, compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre régional et des problèmes écologiques qu'entraînent le sous-développement et la pauvreté, ainsi que l'équilibre entre les programmes internationaux et régionaux identifiés dans les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
6. Se félicite de la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et le Fonds mondial pour la nature en vue de l'élaboration de principes directeurs pour aider les gouvernements à gérer leurs ressources biologiques en formulant une stratégie mondiale de la conservation qui sera lancée en mars 1980;
7. Invite les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à mettre en oeuvre les conventions et protocoles internationaux visant à assurer la protection de l'environnement à tous les égards et prie en outre instamment les gouvernements d'encourager la conclusion de tels instruments;
8. Demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de coopérer pleinement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

9. Accueille favorablement la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

10. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou augmentent leurs contributions de manière que l'objectif approuvé qui a été fixé par le Conseil d'administration dans sa décision 6/13 soit atteint 15/.

-----